|  |  |
| --- | --- |
| **LEADER** **2014-2020** | **Nom du GAL : pays de Guéret** |
| **action** | **N° 3** | **Intitulé : Développer les filières de proximité** |
| **Sous-mesure** | **19.2 – Aide à la mise en œuvre d’opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux**  |
| **Date d’effet** | Date de signature de la convention :  |
| 1. **Description générale et logique d’intervention**
 |
| * 1. Thématiques prioritaires régionales
 |
| L’approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au changement climatique, stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d’activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme homme. |
| **b) Objectifs stratégiques et opérationnels** |
| Malgré l'existence d'un potentiel forestier et d'actions déjà menées dans les domaines de la forêt et de l'agriculture, le diagnostic territorial a mis en évidence une organisation insuffisante en matière de valorisation et de commercialisation locale des ressources (bois, productions agricoles). Parallèlement, en raison notamment du contexte économique et des changements de comportements, il est observé une sensibilité croissante du public à la qualité de son alimentation et une volonté affichée de soutenir les productions locales.Conscients des potentialités locales et des enjeux économiques, les acteurs locaux ont la volonté de développer les filières de proximité dans les domaines forestiers et agro-alimentaires afin de capter de la valeur ajoutée sur le territoire. **Objectifs stratégiques** : * Convertir les ressources locales en valeur ajoutée réelle en confortant et développant les filières de proximité autour de l’agro-alimentaire et du bois ;
* Assurer un avenir durable des ressources pour un cadre de vie de qualité.

**Objectifs opérationnels** : * Organiser et structurer les filières agro-alimentaires et bois en rapprochant l’offre à la demande,
* Développer de nouveaux modes de distribution et de commercialisation,
* Mutualiser les pratiques et développer de nouveaux concepts propres au territoire (fondé sur l'économie circulaire notamment),
* Encourager la transformation des ressources locales,
* Communiquer auprès de la population sur les offres et les initiatives locales,
* Développer l'approvisionnement en produits locaux (bois et productions agricoles).
 |
| **c) Effets attendus** |
| * Création d’emplois et de services,
* renforcement de l'image du territoire à travers ses produits et ses savoir-faire
 |
| 1. **Description du type d’opérations**
 |
| Les projets accompagnés concernent : * le transport de produits locaux, la logistique, les plateformes de stockage et d'approvisionnement situées hors des exploitations agricoles,
* les points de vente et les magasins de producteurs situés hors des exploitations agricoles,
* les ateliers de transformation, les légumeries situés hors des exploitations agricoles,
* l'information et la sensibilisation de la population sur les initiatives locales,
* les démarches contribuant à l'utilisation des produits locaux et à la structuration de la demande dans la restauration publique et privée,
* les démarches commerciales visant à prendre des parts de marché en bois local dans les points de vente (avec création d’un label « bois du Limousin ») en lien avec la Charte Forestière du territoire.
 |
| 3. Type de soutieN |
| Subvention. |
| 4. Liens vers d’autres actes législatifs |
| * Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).
* Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l’approche LEADER : Groupe d’Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d’animation).
* Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d’investissements.
* Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
* Article 61 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux dépenses admissibles
* Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
* Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité),
* Décret et arrêté fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
* PDR Limousin 2014-2020.
* Règles européennes et nationales en matière de marchés publics
* Régimes d’aide d’Etat en vigueur (régimes d’aide d’Etat notifiés, exemptés ou de minimis).
 |
| **5. Bénéficiaires** |
| * Groupements labellisés groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), les groupements d’intérêt économique (GIE), groupements de producteurs, coopératives, chambres consulaires, organisations interprofessionnelles, entreprises.
* collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats intercommunaux, les groupements d’intérêt public (GIP).
* associations loi 1901.
 |
| **6. Coûts admissibles** |
| Les investissements matériels :* Travaux de rénovation, travaux d’aménagement intérieurs et d’extension de bâtiments, travaux d’aménagement paysager,
* matériels et équipements,
* mobiliers professionnels et/ou d’accueil de public ainsi que la signalétique in situ de ces nouveaux lieux,
* supports de communication et d’information,
* matériels roulants pour le développement de services mutualisés,
* Frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne

Les investissements immatériels :* acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences,
* droits auteurs et marques commerciales,
* prestations intellectuelles (par exemple : actions d’information et de communication, études, honoraires).

Les frais de fonctionnement :* Frais de personnel des structures porteuses de projet pour la mise en place de nouvelles animations ou de nouveaux projets : salaire annuel chargé plafonné à 50 000 € par ETP dans la limite de 12 mois consécutifs pour une aide au démarrage d’un nouveau projet ou d’une structure
* frais de mission du personnel des structures porteuses de projet (hébergement, restauration et déplacement)
* frais annexes : frais d'organisation événementielle, intermittents, communication, location de salle et ou matériel, frais de bouche, hébergement, déplacements et restauration des intervenants)
* Frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne

**Coûts inéligibles :** * Toutes contributions en nature,
* achat de terrains,
* gros œuvre,
* travaux d’aménagement de parkings et VRD (voirie et réseaux divers),
* frais d'actes et de contentieux, écotaxes, frais de port,
* coûts de structure, à savoir location régulière de locaux, électricité, télécom, chauffage, assurances, les fournitures administratives et tout autre frais d’entretien de locaux et de matériels,
* frais de personnel des emplois ou contrats aidés,
* TVA lorsqu’elle est totalement ou partiellement récupérée.
 |
| **7. Conditions d’admissibilité** |
| * Respecter les règles nationales d’éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d’aide d’État applicable ;
* Respecter les obligations de mise en concurrence dont les règles relatives à la passation des marchés publics pour les personnes publiques , ou le régime de l’ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relatif aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et de ses décrets.
* Respecter les conditions d’éligibilité additionnelles, suivantes, définies par le GAL :
	+ - * Un bénéficiaire est éligible même s’il n’est pas administrativement domicilié dans le périmètre du GAL dès lors que l’opération a lieu sur le territoire ;
			* Lorsque le projet porte sur un territoire plus vaste que le périmètre du GAL, les dépenses éligibles retenues sont proratisées via une clé de répartition selon la nature de l’opération.
			* Les dépenses effectuées hors du territoire sont éligibles à condition que le bénéficiaire soit domicilié sur les communes du GAL ou/et que le projet bénéficie au territoire.
 |
| **8. Principes applicables à l’établissement des critères de sélection** |
| Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d’une grille d’analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets. Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :* L'adéquation avec la stratégie locale de développement,
* le caractère innovant du projet,
* la mutualisation des moyens et des équipements,
* la démarche partenariale,
* les retombées en matière de création de valeur, d'activités et d'emplois,
* La contribution aux enjeux du développement durable : efficacité économique, équité sociale, qualité environnementale
 |
| **9. Montants et taux d’aide applicables** |
| - Taux de cofinancement du FEADER : 80%.- Taux maximum d’aide publique :L’Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d’ouvrage, ainsi :* le taux d’aide publique peut aller jusqu’à 100% dans le respect de l’encadrement des aides d’État lorsque le maître d’ouvrage est public;
* le taux d’aide publique peut aller jusqu’à 80% dans le respect de l’encadrement des aides d’État lorsque le maître d’ouvrage est privé
* - Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,…) :

**Seuil plancher** : le projet doit présenter 3000 € de dépenses éligibles au titre de la fiche action et le soutien FEADER sera à minima de 1 000 € **Le plafond** de FEADER est fixé à 100 000 € par projet. - Règles relatives aux aides d’État :Pour les projets ne relevant pas de l’article 42 du Traité de fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d’État, il sera utilisé :1. un régime d’aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
2. ou un régime notifié en vertu de l’article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
3. ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l’aide maximale selon ces règles est d’application, dans la limite du taux d’aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d’État, le taux le plus faible s'applique. |
| **10. Informations spécifiques sur la fiche-action** |
| **a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)** |
| Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opérations du programme de développement rural, le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme. - Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE. |
| **b) Suivi** |
|  **Indicateurs**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type d’indicateurs** | **Indicateurs** | **Cible** |
| Réalisation | Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres) |  |
| Réalisation | Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres) |  |
| Réalisation | Nombre de dossiers soldés par type porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres) |  |
| Réalisation | Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement) |  |
| Réalisation | Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement) |  |
| Réalisation | Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement) |  |
| Réalisation | Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale |  |
| Résultats | Nombre d’emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus) |  |
| Résultats | Nombre d’emplois maintenus |  |

 |